



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## ARRETE N° 2142 DRASS

**portant fixation de la dotation globale de soins  
et des tarifs journaliers afférents aux soins pour l'année 2005 applicables à  
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes « Les Pétales »  
géré par la Fondation Père FAVRON**

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2005;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU la convention tripartite entre Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Préfet et Monsieur le Président de la Fondation Père Favron, signée le 31 décembre 2002 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions tarifaires adressées le 22 juillet 2005 à l'établissement, la réponse de ce dernier le 1<sup>er</sup> août 2005 et la réplique de l'autorité de tarification du 5 août 2005 ;

Considérant le choix du tarif global soins de l'établissement avec pharmacie à usage intérieur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant annuel de la dotation globale de financement relative aux soins applicable à l'EHPAD « **Les Pétales** » géré par la **Fondation Père Favron, pour l'année 2005**, est fixé comme suit :

**- dotation globale annuelle : 2 792 785,01 €**

**Article 2 :**

Les tarifs journaliers afférents aux soins pour les différents groupes iso-ressources, pour l'exercice 2005, sont fixés comme suit :

- Pour les groupes iso-ressources 1 et 2 : 53,06 €
- Pour les groupes iso-ressources 3 et 4 : 33,67 €
- Pour les groupes iso-ressources 5 et 6 : 14,29 €

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du Code susvisé, les dotations ainsi que les tarifs journaliers afférents aux soins du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

**Article 6 :**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Denis,**

**Le 12 août 2005**

**LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD**